

Ordonnance
 Des generaux Des monnoyes
 Pour la Cueilure d'argent
 Du 26. de May 1352:

Nous vous mandons que tantost
 sans aucun delay ces lettres veües
 vous envoiez toutes les Coëtes
 de la dite Monnoye, et faites
 nouvelles boëtes et nouveaux
 papiers de delivrance, et faites
 inventaire de tout ce qui sera
 en la dite Monnoye en la
 maniere accoustumee, et avec ce
 faites payer aux Marchands
 a droit tour de papier toutes
 qu'ils leur feraient des Deniers
 que vous auriez Comptant et
 de ce qui sera esfers devant
 les Monnoyers, et ce fait
 faites tantost convenir pardevant

vous tous les Changeurs et
Marchands et frequentans lad
Monnoye et leur ditte qu'il
auront pour ceaux marc d'argent
les prix qui sensuient, Cest
approuver de tout marc d'argent
alloyé a quatre deniers huit
graine de loy cent quatre
sols tournois et de tout marc
d'argent alloyé a deux deniers
huit graine cent quatre sols
Tournois, et de tout autre
marc d'argent alloyé au
denier et six graine quatre
livres dix huit sols tournois
et ce estait nous envoyer batter
les boestes de la ditte Monnoie
par seules certains mespages
Ce Dieu jumentaire Scellé de Nos

Je vous les plierai & de vous en
 enverrai le maître pour compter
 bien brefuement et vous remercier
 Combien j'le serai venu de vous &
 la ditte Monnoye pour cette cause
 et soyez plus curieux et
 diligents que vous n'avez esté au
 temps passé de faire ouvrir
 les gros et doubles tournois beaux
 et nets de belle facon et de
 recevoir que nous vous avons
 mandé par nos autres lettres
 sans le passer en aucune manière
 et qu'il vous puisse apparoir de
 vostre bonne diligence ou autrement
 vous en serez punis grievement
 j'item vous gardes vous vous
 mandons sur tout vostre honneur
 que vous escrivez sur un propre
 papier tout le billon qui sera

Deux Deniers huit grains
 Dessus dit soit ouure, et
 quant les Changeurs et marchands
 rapporteront billes qui püssent
 estre alloyez a deux deniers
 huit grains prenez du haut et
 bas billes dessus. et les faites
 alloyer et ouurer a la loy de
 doubles dessus dit affiz que
 la monnoye ne soit en homage
 et affiz que les marchands
 n'ayent cause d'eux plaindre
 ny doloir du payement de
 billes qu'ils alloyeront a blanc
 pour le serrez payer toute
 Comptant en pay. De doubles la
 Value et le prix d'iceluy blanc
 billes et leur disant qu'ainsy est
 or donnee et pour leur grand
 prouffit et pour escheuer les
 Navras et richeries qui ont este

faittes de Louvage du blanc et
toutes fois si vous avez ouvé
tout le noir billoy et que vous
cupiez blanc billoy faittes en
celuy cas en noy autrement
ouvrir la loy des gros, afin que
la monnoye ne demeure en
Choumage et toutes les choses
dessus dites et chacune d'iceles
faittes si diligemment et par
telle maniere qu'il ny ait deffault
sur tout ce en quoy vous vous
pouvez et forfaire envers le Roy
et d'estre priné de vos officiers
à tousjours. Escrit à Paris en la
Chambre des Monnoyes le 26.^e
de May 1552. /.